

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2012-104 du 27 janvier 2012 relatif à l'écolabel des produits de la pêche maritime

NOR : AGRM1131392D

Publics concernés : les entreprises de pêche, de commercialisation, de transformation et de distribution de la filière des produits de la pêche maritime, les organismes certificateurs.

Objet : modalités de mise en œuvre et de gouvernance de l'écolabel des produits de la pêche.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret constitue la commission de l'écolabel des produits de la pêche maritime, placée auprès du directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). Il fixe les modalités d'élaboration, de révision et d'homologation du référentiel qui détermine les conditions auxquelles doivent répondre les produits de la pêche pour bénéficier de l'écolabel ainsi que du plan de contrôle cadre. Il détaille les procédures de certification des producteurs et opérateurs de l'aval de la filière et définit le rôle des organismes certificateurs et les procédures de contrôle de ces producteurs et opérateurs qui demandent l'écolabel.

Références : le présent décret est pris en application de l'article L. 644-15 du code rural et de la pêche maritime dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le code rural et de la pêche maritime modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-3 et L. 644-15,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI (partie réglementaire) du code rural et de la pêche maritime est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« *La commission de l'écolabel
des produits de la pêche maritime*

« *Art. D. 621-27-1.* – La commission de l'écolabel des produits de la pêche maritime, placée auprès du directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), a pour mission d'élaborer et de réviser le référentiel mentionné à l'article L. 644-15 et son plan de contrôle cadre.

« Les observations déposées à l'occasion de la procédure de consultation du public et les contestations relatives à l'écolabel des produits de la pêche maritime déposées auprès de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) lui sont communiquées pour avis.

« Cette commission formule des avis et des propositions sur toute question relevant de sa compétence sur saisine du directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer).

« *Art. D. 621-27-2.* – La commission est constituée des membres suivants :

- « 1° Sept membres désignés sur proposition du conseil spécialisé mentionné à l'article R. 621-15 :
- « a) Trois représentants des organisations des secteurs de la production des produits de la pêche maritime, notamment des organisations de producteurs ainsi que des marins et des armateurs ;
 - « b) Un représentant des organisations du secteur du mareyage ;
 - « c) Un représentant des organisations des secteurs de la transformation des produits de la pêche maritime ;
 - « d) Un représentant des organisations des secteurs du commerce et de la distribution des produits de la pêche maritime ;
 - « e) Un représentant des associations de consommateurs ;
- « 2° Un représentant des organismes scientifiques et des universités impliquées dans la gestion des ressources marines ;
- « 3° Un représentant des organisations non gouvernementales et des groupes d'intérêts pour le développement durable ou la conservation marine ;
- « 4° Participent aux travaux de la commission avec voix consultative :
- « a) Un représentant des organisations des établissements gestionnaires des halles à marée ;
 - « b) Un représentant des organismes certificateurs ;
 - « c) Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
 - « d) Le directeur de l'eau et de la biodiversité ;
 - « e) Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
 - « f) Le directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).
- « Les membres de la commission mentionnés aux 1° à 4° peuvent se faire représenter.
- « Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes. La durée de leur mandat est de trois ans.
- « Art. D. 621-27-3. – Les membres de la commission mentionnés aux 1° à 3° de l'article D. 621-27-2 élisent le président de la commission parmi les membres représentant les professionnels des secteurs de la production, du mareyage, du commerce, de la distribution et de la transformation des produits de la pêche.
- « La durée de son mandat est de trois ans.
- « Art. D. 621-27-4. – La commission adopte son règlement intérieur et arrête son programme de travail.
- « Art. D. 621-27-5. – Pour préparer ses travaux, la commission peut mandater un ou plusieurs comités d'experts indépendants. Les conditions de fonctionnement et la composition des comités d'experts sont fixées dans le règlement intérieur de la commission.
- « Art. D. 621-27-6. – Le président, les membres de la commission et les membres des comités d'experts exercent leurs fonctions à titre gratuit.
- « Leurs frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.
- « Ils sont tenus à la confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
- « Art. D. 621-27-7. – Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). »
- Art. 2.** – Le titre IV du livre VI (partie réglementaire) du code rural et de la pêche maritime est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Dispositions particulières relatives
à l'écolabel des produits de la pêche maritime

« Section 1

« Principes généraux

- « Art. D. 646-20. – Au sens du présent chapitre, on entend par :
- « 1° "Producteur" : toute personne physique ou morale qui met en œuvre les moyens de production permettant d'obtenir des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise en marché.
- « 2° "Opérateur" : toute personne physique ou morale qui effectue la transformation, la distribution ou la commercialisation des produits de la pêche maritime à partir de la première vente jusqu'à la vente au consommateur final.
- « 3° "Unité de production" : tout producteur ou organisme disposant de la personnalité juridique regroupant des producteurs qui opère sur une zone géographique donnée, continue ou non, et utilise une ou plusieurs méthodes de pêche pour capturer une ou plusieurs espèces provenant d'un ou plusieurs stocks halieutiques.
- « 4° "Chaîne de commercialisation" : ensemble des opérations effectuées sur un produit de la pêche maritime de sa première vente jusqu'à sa vente au consommateur final.

« 5° “Produits de la pêche maritime” : produits des captures en mer destinés à l’alimentation humaine mentionnés à l’article 1^{er} du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l’aquaculture.

« 6° “Pêche durable” : pêche qui respecte des critères de préservation de la ressource et de l’écosystème marin, de qualité, de traçabilité des produits et de conditions de travail et de vie à bord des marins supérieurs aux exigences imposées par la réglementation en vigueur.

« *Art. D. 646-21.* – L’écolabel des produits de la pêche maritime garantit que les produits certifiés respectent les critères d’une pêche durable.

« La certification des produits au niveau de l’unité de production garantit le respect des critères de la pêche durable relatifs à la préservation de la ressource et de l’écosystème marins, aux conditions de travail et de vie à bord des marins, à la traçabilité et à la qualité des produits.

« La certification des produits de la pêche maritime au niveau de la chaîne de commercialisation garantit la traçabilité des produits certifiés et la qualité des produits vivants, frais, réfrigérés jusqu’à leur vente au consommateur final. Les opérateurs qui commercialisent des produits certifiés préalablement emballés et étiquetés par leur fournisseur sont exemptés de certification.

« Pour garantir au consommateur final que le produit de la pêche maritime respecte les critères de la pêche durable, la certification du produit est requise au niveau de l’unité de production et au niveau de la chaîne de commercialisation.

« Section 2

« Les modalités d’élaboration du référentiel et du plan de contrôle cadre

« Sous-section 1

« La procédure d’élaboration, de révision et d’homologation du référentiel

« *Art. D. 646-22.* – Le référentiel est élaboré par la commission de l’écolabel des produits de la pêche maritime prévue à l’article D. 621-27-1.

« *Art. D. 646-23.* – Le projet de référentiel adopté par la commission fait l’objet d’une procédure de consultation du public d’une durée maximale de quatre mois organisée par le directeur général de l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

« La décision du directeur général de l’établissement qui annonce l’ouverture de cette procédure, son objet et son terme est publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle indique l’adresse de l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ainsi que celle du site internet de cet établissement où le projet de référentiel peut être consulté.

« Les observations motivées sont adressées par écrit à l’établissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans le délai prévu pour la consultation.

« L’établissement notifie aux auteurs des observations les suites qui y ont été données.

« *Art. D. 646-24.* – Au terme de la consultation du public, la commission propose le référentiel au directeur général de l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

« Le directeur général de l’établissement transmet la proposition, pour homologation par arrêté, au ministre chargé des pêches maritimes. Le directeur général de l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer) peut demander à la commission une nouvelle délibération.

« *Art. D. 646-25.* – Les révisions majeures portant sur la préservation de la ressource, la qualité et la traçabilité des produits, les conditions de travail et de vie à bord des marins sont soumises à la procédure de consultation du public prévue à l’article D. 646-4.

« La révision du référentiel est homologuée par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes après transmission par le directeur général de l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer) de la proposition de la commission. Le directeur général de l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer) peut demander à la commission une nouvelle délibération.

« Sous-section 2

« La procédure d’élaboration et d’homologation du plan de contrôle cadre

« *Art. D. 646-26.* – Afin d’évaluer et de sanctionner le respect des critères du référentiel, la commission élabore un plan de contrôle cadre relatif à l’unité de production et à la chaîne de commercialisation.

« Ce plan de contrôle cadre prévoit notamment :

« – les fréquences minimales de contrôle que doivent respecter l’unité de production, les opérateurs et les organismes certificateurs ;

« – la gradation des sanctions proportionnée aux non-conformités constatées comprenant, notamment, la suspension et le retrait de la certification ;

« – l'organisation d'une procédure de consultation publique par l'organisme certificateur à partir du rapport d'audit préliminaire.

« *Art. D. 646-27.* – La commission propose le plan de contrôle cadre au directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

« *Art. D. 464-28.* – Le directeur général de l'établissement transmet la proposition, pour homologation par arrêté, au ministre chargé des pêches maritimes. Le directeur général de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) peut demander à la commission une nouvelle délibération.

« Section 3

« Modalités de certification et de contrôle

« Sous-section 1

« Les unités de production et les opérateurs

« *Art. D. 646-29.* – Toute unité de production, ainsi que tout opérateur ou groupement d'opérateurs, qui souhaite obtenir la certification des produits de la pêche maritime demande à un organisme certificateur accrédité qu'il choisit de valider sa démarche de certification et lui soumet, à cette fin, un projet de document d'application qui indique la manière dont sont mises en œuvre les exigences du référentiel et du plan de contrôle cadre.

« Lorsque l'unité de production est constituée par un organisme regroupant plusieurs producteurs, sa demande de certification comprend, outre le document d'application :

- « 1° Ses statuts et, le cas échéant, son règlement intérieur ;
- « 2° Toute information permettant d'apprécier les liens juridiques ou contractuels existants entre l'organisme regroupant les producteurs et les producteurs engagés dans la démarche de certification ;
- « 3° La liste des producteurs souhaitant s'engager dans cette démarche ;
- « 4° L'engagement de l'organisme regroupant les producteurs à respecter les points suivants :
 - « a) Contribuer à la mise en application du référentiel pour l'unité de production concernée ;
 - « b) Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrôles internes auprès des producteurs de l'unité de production ;
 - « c) Informer les producteurs de l'unité de production des conditions et de l'évolution du référentiel ainsi que du plan de contrôle cadre ;
 - « d) Informer l'organisme certificateur lors d'un manquement majeur ou grave au référentiel par un ou plusieurs producteurs ;
 - « e) Suivre les mesures correctives demandées par l'organisme certificateur ;
 - « f) Tenir à jour la liste des producteurs de l'unité de production et la transmettre sans délai à l'organisme certificateur ;
 - « g) Tenir informé l'organisme certificateur de toute modification intervenant dans l'unité de production.

« *Art. D. 646-30.* – Toute unité de production, ainsi que tout opérateur, informe l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 mai de chaque année, des produits pour lesquels il est certifié.

« Il transmet à cette même date un rapport annuel comprenant les informations économiques sur les produits certifiés.

« Le directeur général de l'établissement peut préciser les modalités de transmission des informations demandées à l'unité de production et aux opérateurs.

« Sous-section 2

« Les organismes certificateurs

« *Art. D. 646-31.* – Les organismes certificateurs évaluent et contrôlent le respect du référentiel de l'écolabel des produits de la pêche maritime au niveau de l'unité de production sur la base des modalités d'évaluation des critères définies dans une grille de contrôle élaborée en collaboration avec l'unité de production et conforme au plan de contrôle cadre.

« Ils évaluent notamment la fréquence et la qualité des contrôles internes réalisés par l'unité de production, et, le cas échéant, des autocontrôles réalisés par les producteurs.

« Les organismes certificateurs transmettent la grille de contrôle au secrétariat de la commission de l'écolabel des produits de la pêche.

« *Art. D. 646-32.* – Les organismes certificateurs évaluent et contrôlent le respect du référentiel de l'écolabel des produits de la pêche maritime au niveau de la chaîne de commercialisation sur la base des modalités d'évaluation des critères définies dans une grille de contrôle élaborée en collaboration avec l'opérateur ou le groupement d'opérateurs et conforme au plan de contrôle cadre.

« Leur évaluation porte notamment sur la fréquence et la qualité des autocontrôles effectués par le ou les opérateurs.

« Le contrôle est mis en œuvre sur les principaux points du transfert du produit concernant le ou les opérateurs de la chaîne de commercialisation. A chacun de ces points, tous les produits de la pêche certifiés doivent être identifiés ou séparés des produits de la pêche non certifiés.

« *Art. D. 646-33.* – L'organisme certificateur attribue à l'unité de production ainsi qu'à tout opérateur un certificat permettant l'utilisation de l'écolabel pour les produits de la pêche maritime issus de l'unité de production ou de la chaîne de commercialisation.

« La certification est délivrée respectivement pour une durée de cinq ans pour l'unité de production et pour une durée de trois ans pour l'opérateur ou le groupement d'opérateurs.

« Une décision du directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), prise après avis de la commission de l'écolabel des produits de la pêche maritime, précise les conditions de révision du certificat délivré en cas de modification de l'unité de production ou en cas de changements intervenus sur les produits certifiés ou sur l'opérateur.

« *Art. D. 646-34.* – Au cours des opérations d'évaluation, l'organisme certificateur peut demander à l'unité de production, à l'opérateur ou au groupement d'opérateurs de procéder ou de faire procéder, dans un délai qu'il détermine, à des actions correctives.

« L'organisme certificateur vérifie, par un contrôle sur pièces ou sur place, que ces actions sont exécutées.

« L'organisme certificateur peut également prononcer la suspension ou le retrait du certificat. Il en informe sans délai le directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

« Les conséquences de la suspension ou du retrait du certificat peuvent être précisées par une décision du directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) après avis de la commission de l'écolabel des produits de la pêche maritime.

« *Art. D. 646-35.* – Les organismes certificateurs transmettent au secrétariat de la commission, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel d'activité comprenant un bilan de fonctionnement, la liste des produits bénéficiant de l'écolabel des produits de la pêche maritime, la liste des unités de production et des opérateurs certifiés et leurs principales caractéristiques, un état récapitulatif des actions correctives demandées aux bénéficiaires de la certification et des sanctions prononcées à leur encontre.

« *Art. D. 646-36.* – Sous réserve des échanges d'informations entre organismes certificateurs, nécessaires à l'exécution par ceux-ci de leurs missions de contrôle ou d'information, les organismes certificateurs ne peuvent rendre publiques les informations confidentielles dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de leurs activités.

« Les organismes certificateurs tiennent à la disposition du public la description de leurs conditions générales de certification et de contrôle.

« Section 4

« Publication d'informations

« *Art. D. 646-37.* – Sont publiés sur le site internet de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer) :

« – le référentiel et le plan de contrôle cadre ;

« – les listes des produits, des unités de production, des opérateurs ou du groupement d'opérateurs certifiés ainsi que des organismes certificateurs ayant attribué la certification ;

« – le programme de travail semestriel ;

« – le règlement intérieur de la commission ;

« – la liste des organismes certificateurs accrédités.

« L'octroi, le renouvellement, le retrait ou la suspension d'une accréditation font l'objet d'une mention sur le site internet de l'établissement. »

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE